

RECOURS COLLECTIFS CANADIENS RELATIFS AUX APPRÊTS POUR BOIS DE MARQUE BEHR

Avis du règlement national proposé

CET AVIS PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

QUI DEVRAIT LIRE CET AVIS?

Vous devriez lire le présent avis si vous avez acheté et appliqué ou si vous avez fait appliquer au Canada les produits Behr Super Liquid Raw-Hide ou Natural Seal Plus (les « Produits ») sur une surface extérieure en bois le ou après le 1^{er} janvier 1991 ou si vous êtes propriétaire au Canada d'un bien sur lequel un des Produits a été appliqué le ou après le 1^{er} janvier 1991. Vous pourriez être membre du groupe et, si le règlement est approuvé, vous serez lié par les modalités de l'Entente de règlement (telle qu'elle est définie ci-dessous) à moins que vous ne vous retirez.

BUT DU PRÉSENT AVIS

Des poursuites ont été intentées en Colombie-Britannique et en Ontario contre Behr Process Corporation et Behr Process Canada Ltd. (« Behr ») relativement aux Produits. Ces poursuites sont les suivantes :

- Olsen c. Behr Process Corporation et al., n° de dossier S006106, registre de Vancouver, Cour suprême de la Colombie-Britannique;
- Piercy et al. c. Behr Process Corporation et al., n° 01-CV-204493-CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Dans ces poursuites, les demandeurs allèguent que les Produits ont causé des dommages à des surfaces extérieures en bois entraînant la moisissure, la décoloration et la dégradation de la fibre du bois. Behr nie toute responsabilité et nie au surplus que les demandeurs et les membres du groupe aient droit à des dommages ou à toute autre mesure de redressement. Les tribunaux ne se sont pas prononcés sur le bien-fondé des demandes des demandeurs ou des défenses de Behr. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant les poursuites en consultant les actes de procédure à l'adresse www.branmac.com (en anglais) ou en communiquant avec les avocats du groupe (les « Procureurs du groupe ») aux adresses indiquées ci-dessous.

Les Procureurs du groupe et les Demandeurs ont conclu une entente de règlement (l'« Entente de règlement ») avec Behr, qui est assujettie à l'approbation des tribunaux. Les tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario seront saisis d'une demande de certification des recours collectif contre Behr aux seules fins du règlement des poursuites et d'approbation de l'Entente de règlement et du groupe de personnes autorisées à formuler une réclamation (le « Groupe visé par le règlement »). Vous pouvez consulter une copie de l'Entente de règlement à l'adresse www.behrsettlement.ca ou en demander un exemplaire de l'administrateur du règlement (l'« Administrateur indépendant des réclamations ») à l'adresse ci-dessous.

Si le règlement est approuvé, il liera tous les membres du Groupe visé par le règlement, à l'exception de ceux qui se retireront dans les délais et selon les modalités prescrites. Un second avis sera publié afin de décrire les procédures et les délais que les membres du groupe devront respecter pour formuler une réclamation ou se retirer du règlement.

Si le règlement n'est pas approuvé, les poursuites contre Behr suivront leur cours, et Behr continuera à les contester vigoureusement.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire. L'Entente de règlement contient une description complète du protocole de distribution des fonds de règlement, des formulaires de réclamation et des sommes d'argent payables par pied carré.

Sous réserve des modalités, des conditions et des limitations énoncées dans l'Entente de règlement, Behr fournira des fonds jusqu'à concurrence de 2,73 millions de dollars (le « Montant du règlement »), y compris les frais d'avis et d'administration, pour satisfaire aux réclamations des membres du Groupe visé par le règlement, en règlement complet et final de toutes les réclamations contre Behr se rattachant aux Produits. Le Groupe visé par le règlement ne comprend pas les personnes ni les entités qui soumettent dans les délais une demande pour se retirer du Groupe visé par le règlement.

Deux types de compensation sont offerts aux membres du Groupe visé par le règlement : des sommes d'argent et des rabais sur marchandises. Les réclamants doivent soumettre un formulaire de réclamation à l'intérieur du délai précisé. Le type et le montant du redressement dépendent, entre autres facteurs, du choix effectué par le réclamant entre une somme d'argent ou un rabais sur marchandises, de la superficie du bien concerné, de la preuve de l'achat des Produits et de l'étendue des dommages allégués aux surfaces extérieures en bois qui sont reliés à la moisissure. Les membres du Groupe visé par le règlement qui ont acheté et appliqué ou qui ont fait appliquer des Produits avant le 1^{er} janvier 1995 ne seront admissibles qu'à des rabais sur marchandises.

Au surplus, et sous réserve de l'approbation des tribunaux, Behr paiera aux Procureurs du groupe une somme de 620 000 \$ pour les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires (taxes incluses). Cette somme ne sera aucunement versée à même le Montant du règlement à la disposition du Groupe visé par le règlement ni ne réduira ledit montant d'aucune façon.

En contrepartie des avantages que leur procure le règlement, les membres du Groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas du règlement dans les délais et selon les modalités prescrites libéreront Behr de toute réclamation et renonceront à toute réclamation contre Behr.

En offrant le présent règlement, Behr n'admet aucune faute ni responsabilité. Le règlement proposé constitue plutôt un compromis à l'égard de réclamations contestées avec virulence.

AUDIENCES POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Les membres du groupe n'ont aucune mesure à prendre à cette étape. Toutefois, si les tribunaux approuvent le règlement, les membres du groupe seront liés par la décision du tribunal qui s'applique dans le territoire où ils habitent. Chaque tribunal tiendra une audience afin de déterminer si le règlement proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement et, s'il approuve le règlement, d'établir les exigences relatives aux avis au Groupe visé par le règlement et à la procédure suivant laquelle les membres du Groupe visé par le règlement peuvent se retirer du règlement. Les dates de ces audiences sont fixées comme suit :

- pour les résidents de l'Ontario et de toutes les provinces autres que la Colombie-Britannique, le 14 septembre 2005, à 10 h 00, heure de l'Est, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, au 393, avenue University, Toronto (Ontario);
- pour les résidents de la Colombie-Britannique, le 25 juillet 2005 à 9 h 00, heure du Pacifique, au Palais de justice, situé au 800, rue Smithe, Vancouver (Colombie-Britannique).

OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Vous pouvez assister à ces audiences si vous le souhaitez, mais vous n'avez pas l'obligation d'y assister pour participer au règlement. Toutefois, lors des audiences visant l'approbation du règlement, les tribunaux examineront toute opposition au règlement proposé formulée par d'éventuels membres du Groupe visé par le règlement ou par leurs procureurs. Quiconque s'oppose à l'Entente de règlement conclue entre les parties doit transmettre un avis écrit aux Procureurs du groupe au plus tard le 11 juillet 2005 aux adresses ci-dessous, expliquer le motif de son opposition, indiquer si elle a l'intention d'être présente à l'une des deux audiences visant l'approbation du règlement, ou aux deux, et fournir une adresse postale, un numéro de téléphone ou une adresse de courriel où elle peut être jointe.

INSCRIPTION POUR OBTENIR UNE TROUSSE DE RÉCLAMATION

Avant les audiences visant l'approbation du règlement et en prévision de l'approbation du règlement, quiconque croit être un membre du groupe peut s'inscrire pour recevoir d'autres renseignements concernant le règlement et une trousse de formulaires de réclamation en communiquant avec l'Administrateur indépendant des réclamations de la manière suivante :

- Administrateur canadien des réclamations relatives aux apprêts pour bois Behr
Bureau 3 – 505
133, rue Weber Nord
Waterloo (Ontario) N2J 3G9
numéro sans frais: 1-800-305-2942
télécopieur sans frais: 1-888-842-1332
www.behrsettlement.ca

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS ET QUESTIONS AUX PROCUREURS DU GROUPE

NE COMMUNIQUEZ PAS AVEC LES TRIBUNAUX AU SUJET DE CET AVIS OU DES POURSUITES. Vous trouverez des renseignements additionnels concernant les poursuites et le règlement proposé aux adresses www.behrsettlement.ca et www.branmac.com. Si vous avez toujours des questions après avoir consulté ces sites Web, vous pouvez communiquer avec les Procureurs du groupe, aux adresses et aux numéros suivants :

- Joseph M. Prodor – Franklin Place, 15260, avenue Thrift, White Rock (Colombie-Britannique), V4B 2L2, numéro sans frais : 1 877 577-6367, téléphone : (604) 536-4676, télécopieur : (604) 535-8981, courriel : jprodor@axionet.com;
- Donald B. Lebens, Branch MacMaster –777, avenue Hornby, bureau 1210, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 1S4, téléphone : (604) 654-2999, télécopieur : (604) 684-3429, courriel : dlebens@branmac.com

Les membres du Groupe visé par le règlement peuvent solliciter l'avis et les conseils de leurs propres avocats, à leurs frais, s'ils le jugent souhaitable ou nécessaire.

Le présent avis a été approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

APPROVED